



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE de l'arrêté préfectoral
n°SEN 2016/01/15-07 modifiant l'arrêté n°SEN 2012/03/19-30 portant
autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à
l'aménagement d'un tronçon de Route Départementale n° 1215 (RD1215),
dite déviation du Taillan, sur les communes du Taillan-Médoc, de
Saint Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac**

Permissionnaire : Département de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 181-14, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 181-45, R. 181-46 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SEN 2016/01/15-07 modifiant l'arrêté n° SEN 2012/03/19-30 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un tronçon de Route Départementale n° 1215 (RD1215), dite déviation du Taillan, sur les communes du Taillan-Médoc, de Saint Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Département de la Gironde le 21 février 2019,
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 mai 2019,
- VU** l'avis de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 25 juillet 2019,
- VU** la consultation du public menée du 13 au 29 juin 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses formulées par le Conseil département à l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 juillet 2019,
- VU** le projet d'arrêté complémentaire transmis au Département de la Gironde le 14 août 2019,

VU l'avis du 28 août 2019 du Département, représenté par Monsieur Nicolas PEZAS, sur le projet du présent arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération a été déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'État le 13 juillet 2005,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où, à l'écart de zones naturelles protégées, le tracé retenu, le plus court parmi les six variantes étudiées et le plus proche des zones déjà urbanisées, présente l'impact le plus limité sur les zones humides, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à désenclaver le nord du Médoc, à réduire le trafic routier dans la traversée du Taillan-Médoc, afin d'améliorer la sécurité des usagers et de préserver la qualité de vie des riverains, et à améliorer l'accessibilité des zones urbanisées de Saint-Aubin-de-Médoc, Le Pian-Médoc et Arsac, présente un intérêt public majeur de nature économique et sociale,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° SEN 2016/01/15-07 modifiant l'arrêté n° SEN 2012/03/19-30 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement d'un tronçon de Route Départementale n° 1215 (RD1215), dite déviation du Taillan, sur les communes du Taillan-Médoc, de Saint Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac, est complété comme suit, le reste sans changement.

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Département de la Gironde – Esplanade Charles-de-Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation routière de St Aubin-de-Médoc - Le Taillan-Médoc (RD 1215), sur les communes d'Arsac, Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc et St Aubin-de-Médoc, en Gironde.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement d'un tracé routier neuf de déviation sur 7 850 m, reliant St Aubin-du-Médoc à Le Taillan-Médoc (RD 1215), le Département de la Gironde est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perez*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), Léopard vert (*Lacerta bilineata*), Léopard vivipare (*Zootoca vivipara*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circus hudsonius*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin d'alcatoe (*Myotis alcatoe*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Vespère de Savi (*Hypsugo savii*) ;

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perez*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), Léopard vert (*Lacerta bilineata*), Léopard vivipare (*Zootoca vivipara*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bondrée

apivore (*Pernis apivorus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâle (*Saxicola torquatus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin d'alcaïde (*Myotis alcaïde*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;

- de destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Faux-Cresson de Thore (*Caropsis verticillatundata*), Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*), Gaillet boréal (*Galium boreale*), Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), Glaïeul d'Italie (*Gladiolus italicus*), Gratiola officinale (*Gratiola officinalis*), Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*), Jonc rude (*Juncus squarrosus*), Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*), Utrriculaire citrine (*Utricularia australis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement vont concerner la destruction de :

- 1 500 m² favorables au Gaillet boréal,
- 5 m² favorables au Rossolis intermédiaire,
- 1,33 ha favorables au Jonc raide,
- 10 m² favorables au Pigamon jaune,
- 20,06 ha de landes favorables au Fadet des laïches et au cortège associé, dont 1,24 ha favorables à l'Azuré de la Sanguisorbe et 1 620 m² favorables au complexe Gentiane des marais - Azuré des mouillères,
- 1,1 ha de cours d'eau, crastes et fossés favorables au Vison d'Europe et 0,124 ha de crastes, fossés et mares favorables à la reproduction des amphibiens et au cortège associé,
- 17,13 ha de boisements feuillus/mixtes favorables au gîte du Murin de Bechstein et au cortège associé et 3,66 ha d'habitat de chasse,
- 8,84 ha de boisements de pins favorables à la Mésange huppée et au cortège associé.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du nouveau tracé routier peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'AFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage et de stationnement...),
- matérialisation de l'emprise du projet et mise en défens des secteurs à préserver,
- interventions de l'écologue pour :
 - l'état des lieux actualisé des secteurs de franchissement hydraulique (état zéro),
 - le diagnostic écologique complet et actualisé de l'emprise travaux et de ses abords (état zéro),
 - le balisage des secteurs évités,
 - le contrôle des clôtures,
 - l'aménagement des dispositifs de transparence écologique,
 - le balisage et la gestion des espèces invasives,
 - le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - le suivi du chantier,
 - la remise en état,
 - la pose des gîtes à chiroptères,
 - l'aménagement paysager des dépendances routières,
 - l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
 - le suivi des travaux compensatoires.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les travaux ponctuels au niveau des ouvrages hydrauliques sont réalisés entre septembre 2019 et fin février 2020 pour répondre aux enjeux liés aux mammifères semi-aquatiques après état des lieux actualisé de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les travaux de terrassement sont réalisés entre juin 2020 et juin 2021, après mise en œuvre de la mesure de limitation de l'attractivité des milieux (article 6.3).

Ces travaux sont précédés du passage de l'écologue pour l'inventaire complet et actualisé de l'emprise travaux et de ses abords, l'actualisation de la mise en défens des stations d'espèces végétales protégées...), le contrôle des clôtures, l'identification et le balisage des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Le planning est accompagné d'un plan et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 11.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologie sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de la DDTM sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux ponctuels au niveau des ouvrages hydrauliques et du passage inférieur de Courmateau et du démarrage des travaux de terrassement.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

A l'intérieur du fuseau de 70 m réservé lors de la déclaration d'utilité publique, le pétitionnaire s'engage à réduire l'emprise des travaux à une bande de 46 mètres, au niveau des zones humides, du PK 4,3 au PK 4,5, du PK 4,62 au PK 5,6, du PK 5,72 au PK 6,0 et du PK 6,2 au PK 7,0.

Cette emprise travaux constitue l'emprise définitive du projet.

Dans son profil en travers (46 mètres), elle comprend :

- une voie de désenclavement,
- une clôture,
- un talus végétalisé,
- une cunette,
- une chaussée bidirectionnelle,
- une cunette,
- un talus végétalisé,
- une clôture,
- une voie de désenclavement.

Parallèlement, au droit de la station d'Azuré de la Sanguisorbe :

- 1/ l'axe de la route est décalé sur l'extrême Est de la bande déclarée d'utilité publique.
- 2/ le profil type de la déviation est réduit à 25 mètres, en supprimant les voies de désenclavement et en adaptant le système de récupération des eaux de chaussée par la mise en place de caniveaux à fente, conformément à la figure 1.



Figure 1

3/ le profil en travers comprend :

- une clôture,
- un talus végétalisé,
- une cunette,
- une chaussée bidirectionnelle,
- une cunette,
- un talus végétalisé,
- une clôture.

La largeur du fuseau est également réduite à 54 mètres au droit de la station de Jacinthe des bois. Ce secteur est mis en défens depuis 2014.

En outre, le bassin de rétention des eaux au sud-est est déplacé vers le nord afin d'éviter le secteur de lande sèche abritant l'Anémone pulsatile, l'Hélianthème en ombelle et le Plantain caréné (figure 2).

Ce secteur est également mis en défens depuis 2014.

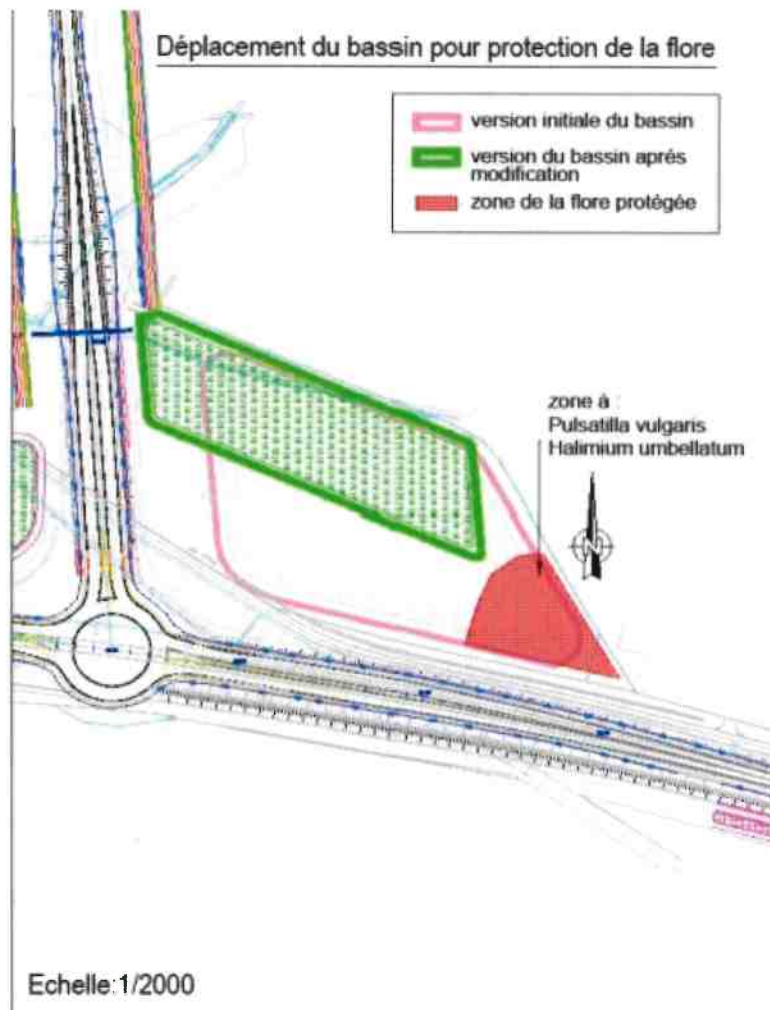


Figure 2

Par ailleurs, le bassin Ouest est supprimé afin de réduire la zone d'habitat d'Azuré de la Sanguisorbe impactée. La station (mare) d'Utriculaire citrine identifiée en 2010 est également évitée.

De même, la station d'Hélianthème en ombelle, découverte en 2018 dans l'emprise au sud du fuseau (figure 3), est mise en défens avant le démarrage des travaux de terrassement.

En fonction du diagnostic écologique actualisé (état zéro), réalisé préalablement aux travaux de terrassement, des mises en défens supplémentaires peuvent être préconisées par l'écologue en charge du suivi du chantier.

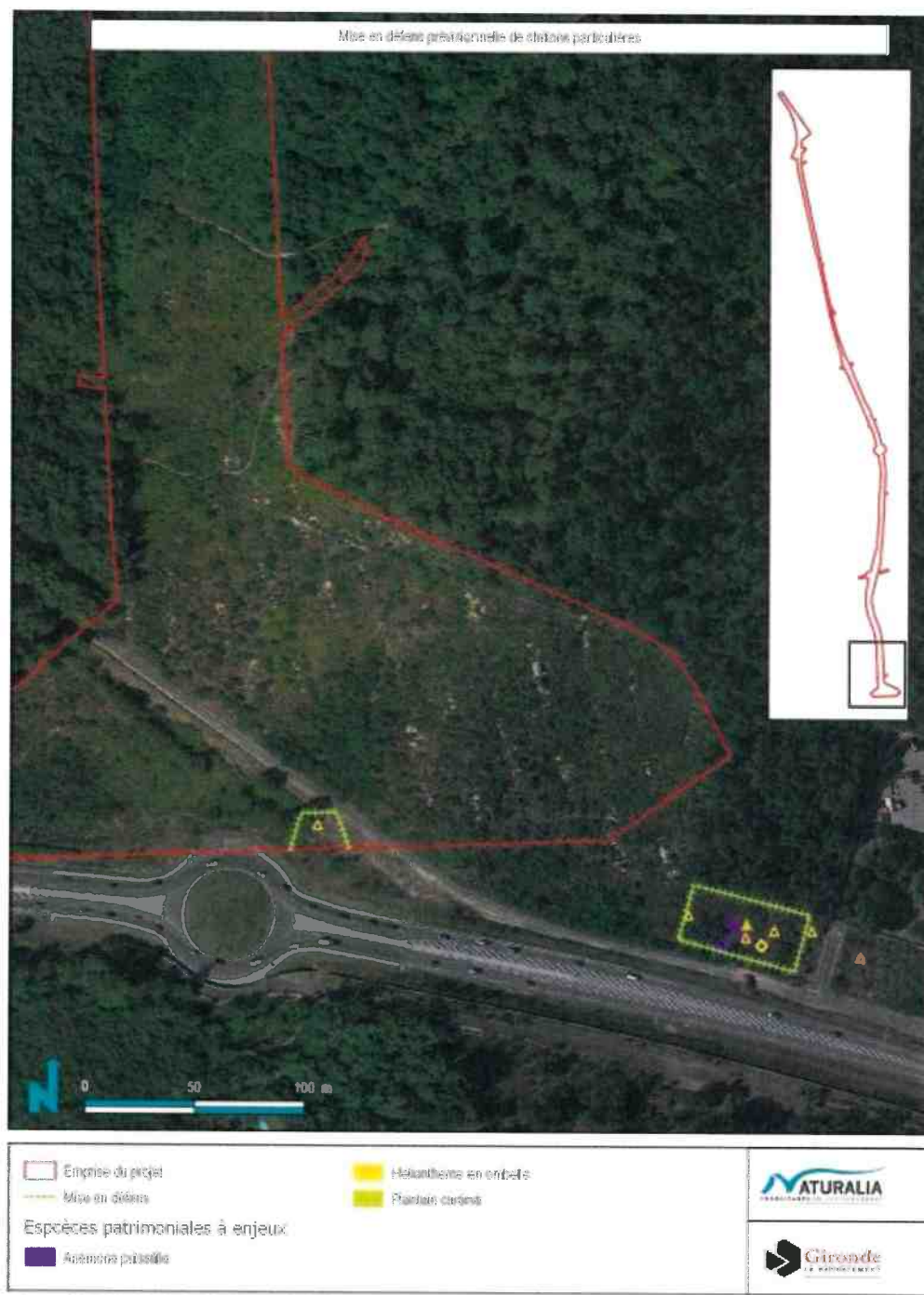


Figure 3

Les mises en défens sont clairement matérialisées et signalées avant le démarrage des travaux puis conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les exclos font par ailleurs l'objet d'une gestion conservatoire et d'un suivi écologique pendant toute la durée des travaux, conformément aux articles 12 et 13.

En outre, l'ensemble des zones humides de l'emprise et abords des ouvrages hydrauliques est matérialisé et protégé au moyen de barrières imperméables à la petite faune, pour partie mises en place lors des travaux de défrichement de 2014. Les accès de chantier utilisent uniquement les voies existantes et la section courante, à l'exclusion de tout autre accès.

Enfin, au sein de l'emprise du projet, les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie, ...) sont délimités et positionnés sur les milieux déjà remaniés ou ne présentant pas de forts enjeux pour la faune et la flore.

Cette mesure est mise en œuvre sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier.

La délimitation précise de l'emprise du projet, sur l'ensemble du linéaire, des secteurs évités, ainsi que le positionnement de tous les aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

Les secteurs évités sont exclus de toute urbanisation.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en place d'un grillage anti-franchissement petite faune

L'ensemble des zones humides de l'emprise et abords des ouvrages hydrauliques est protégé au moyen de clôtures imperméables à la petite faune, mises en place préalablement au défrichement réalisé en 2014.

Le dispositif comprend un grillage de protection doublé d'une barrière anti-amphibiens de type bâche.

En amont du démarrage des travaux, la clôture est contrôlée par l'écologue chargé du suivi du chantier et les brèches identifiées sont réparées selon ses préconisations.

Ce contrôle est réalisé en 2019 au droit des ouvrages hydrauliques aménagés et début 2020 sur l'ensemble du tracé.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux concernés (travaux sur les ouvrages hydrauliques ou travaux de terrassement).

6.2 Mesures en faveur des mammifères semi-aquatiques

Aux abords des cours d'eau et au niveau des habitats favorables à la petite faune et aux mammifères semi-aquatiques (Loutre d'Europe, Vison d'Europe), dans les secteurs qui se sont refermés depuis le défrichement réalisé en 2014, les opérations de libération d'emprise sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- phase 1 : les abords des cours d'eau et les zones humides sont débroussaillés manuellement à l'aide d'une débroussailleuse à dos et d'une tronçonneuse pour dégager la végétation herbacée et buissonnante dense qui peut servir de gîte aux espèces,
- phase 2 : évacuation des rémanents sous 24h de manière à éviter l'utilisation par la faune de ces branchages comme zone refuge.

Sur la base d'un état des lieux actualisé, les modalités spécifiques ainsi que la délimitation précise des secteurs concernés par cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

6.3 Limitation de l'attractivité des milieux

Afin de réduire l'attractivité des milieux pour l'ensemble de la faune au sein de l'emprise chantier, un débroussaillage de l'ensemble du fuseau est mis en œuvre entre la mi-février et la mi-mars, selon le mode opératoire défini en figure 4.

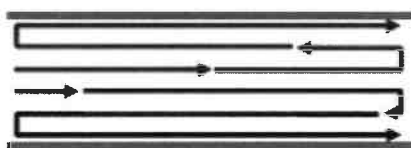


Figure 4

Cette opération de débroussaillage est précédée d'une campagne de sauvetage réalisée par l'écologue chargé du suivi du chantier.

En fonction de l'évolution des milieux, cette mesure peut être reconduite tant que les travaux de terrassement n'ont pas démarré.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, est transmis à la DREAL/SPN, au plus

tard au démarrage des travaux de terrassement.

6.4 Limitation des modifications hydrauliques

Entre le giratoire de la zone d'activités d'Arsac et le ruisseau du Courmateau, sur une longueur de 2 640 m, des matériaux perméables sont mis en place à la base du remblai routier afin d'assurer la transparence hydraulique et limiter les assèchements périphériques à la chaussée.

Cette base, positionnée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux, est réalisée avec des matériaux rocheux de type R41 ou R61 (roches siliceuses dures ou magmatiques et métamorphiques dures), présentant un pH compatible avec les enjeux floristiques du secteur ou en géo-composite.

En outre, au droit des landes humides de ce secteur, les fossés de bassin versant sont limités en nombre et en profondeur afin de limiter le drainage des terrains.

Les modalités spécifiques ainsi que la délimitation précise des secteurs concernés par cette mesure sont transmises pour information préalable à la DDTM et à la DREAL/SPN.

6.5 Prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines

Sur la base du diagnostic écologique complété préalablement au redémarrage des travaux, des fossés enherbés étanches sont mis en place au droit des zones humides identifiées, notamment à proximité des stations de Faux-cresson de Thore, de Gentiane pneumonanthe, de Gaillet boréal et d'Utriculaire citrine, afin de récolter, réguler et traiter les eaux de ruissellement de la plateforme routière avant qu'elles soient rejetées dans le milieu naturel.

Les modalités spécifiques ainsi que la délimitation précise des secteurs concernés par cette mesure sont transmises pour information préalable à la DDTM et à la DREAL/SPN.

Un cahier des charges est par ailleurs mis en œuvre sur l'ensemble du chantier et vise notamment à :

- éviter tout rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau lors des opérations de terrassement,
- interdire l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement d'eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
- interdire le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques,
- éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation : le secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel,
- en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas,
- éliminer les déchets selon des filières légalement autorisées.

6.6 Aménagements en faveur de la transparence écologique de l'infrastructure

Les ouvrages de franchissement du Monastère (OH3 - ouverture de 5 m x 2,5 m), du Courmateau (OH6 – ouverture de 4 m x 3 m) et du Mautemps (OH8 – ouverture de 4 m x 2,5 m) ainsi que les ouvrages 5 (OH5 - ouverture de 4 m x 2 m), et 7 (OH7 - ouverture de 4 m x 2 m) sont aménagés en faveur des mammifères semi-aquatiques.

Ces ouvrages sont ainsi équipés de dispositifs permettant aux animaux de franchir l'infrastructure sans remonter sur la chaussée. À cet effet, la pose, à l'intérieur de l'ouvrage, de passages pour la petite faune, raccordés à la berge (banquettes, encoffements) est accompagnée de la mise en place d'une clôture petite faune étanche empêchant la faune d'accéder à la chaussée.

Les ouvrages hydrauliques OH4, OH9 et OH10 (ouverture de 1,5 x 0,75 m) sont doublés par une buse sèche pour la petite faune, les amphibiens et les reptiles.

L'OH 9 bis est constitué d'une buse sèche favorable à la petite faune, aux amphibiens et aux reptiles.

Les ouvrages cadres OH8 bis et 8 ter (ouverture de 4 m x 2 m), le passage supérieur du Foin ainsi que les franchissements du Monastère (OH3) et du Courmateau (OH6) permettent de rétablir les corridors de déplacement des chauves-souris et de faciliter le franchissement de l'infrastructure par la petite faune en général.

Sur la base d'un état des lieux actualisé, les modalités spécifiques d'aménagement de chaque ouvrage (équipement, raccordement à la berge, positionnement de la clôture, remise en état des berges, aménagement paysager...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DDTM et à la DREAL/SPN pour validation préalable.

6.7 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux, la gestion des matériaux (déblai/remblai) et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Sur la base du diagnostic écologique actualisé (état zéro) et des retours d'expériences disponibles, les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre et la localisation précise des secteurs de transfert.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, dépôts provisoires, base vie...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances routières revégétalisées.

Afin de favoriser la recolonisation spontanée de la végétation locale, la terre végétale, préalablement décapée et stockée lors de la phase de terrassement, peut être déposée en surface des terrains remaniés après décompaction éventuelle des sols, sous réserve du respect de l'article 6.7.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives dans l'emprise aménagée.

La plantation de haies, l'aménagement des talus routiers, la remise en état des berges au droit des ouvrages hydrauliques, la pose de nichoirs à chauves-souris, la mise en place des clôtures définitives et l'installation d'un éco-pont sont réalisées au cours de cette phase

8.1 Mise en place des clôtures définitives

Selon leur état, les clôtures temporaires mises en place pendant le chantier conformément aux articles 6.1 et 6.6 sont maintenues ou remplacées par des clôtures pérennes.

Cette mesure s'applique également à la mise en défens du secteur de lande sèche abritant la Pulsatille et l'Hélianthème en ombelle afin d'éviter tout accès ou les dépôts de matériaux clandestins.

Pour l'ensemble des clôtures, le pétitionnaire s'assure qu'aucun interstice n'existe au niveau des différents raccordements (grillage à grillage, grillage à ouvrage de franchissement...).

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en oeuvre (type de barrière, cartographie de l'emprise clôturée, entretien...), est transmis pour information à la DREAL/SPN au plus tard à l'achèvement de la phase de remise en état.

8.2 Aménagements paysagers

En complément des ouvrages de transparence écologique et du dispositif de clôtures anti-franchissement, l'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) des talus routiers (intra-clôtures) a notamment pour objectif de limiter les collisions des papillons, chauves-souris et oiseaux avec les véhicules.

Des haies sont ainsi mises en place pour servir à la fois de guides jusqu'aux passages à chiroptères (en hauteur ou en souterrain, tels que définis à l'article 6.6) et de barrières de protection, selon les modalités suivantes :

- Passages en hauteur : les chauves-souris sont guidées vers l'aménagement par un effet d'entonnoir des haies puis s'élèvent, par effet tremplin, pour franchir l'infrastructure en hauteur (figure 5).

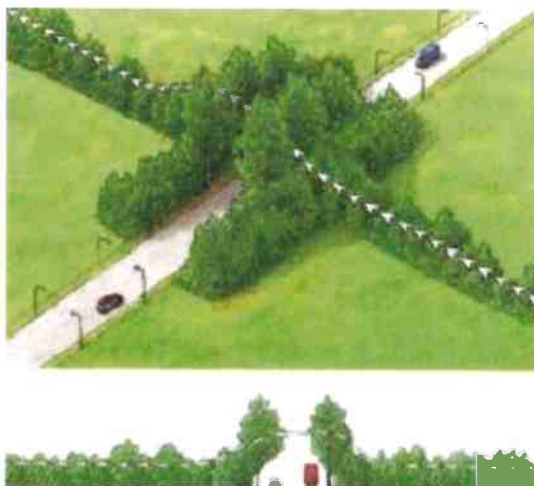


Figure 5 : Effet tremplin de la végétation pour les chiroptères

- Passages souterrains : les chauves-souris sont guidées vers l'aménagement par un effet d'entonnoir des haies puis franchissent l'infrastructure en souterrain par abaissement de la cime des arbres (figure 6).



Figure 6 : Effet entonnoir des corridors écologiques

- Effet barrière : A l'exception des corridors de franchissement de la route, une haie de 2 à 3 mètres de large, peu attractive pour les chauves-souris, est mise en place sur l'ensemble du tracé, de part et d'autre de l'infrastructure afin de constituer une barrière et limiter la traversée des animaux, hors passages sécurisés (figure 7).

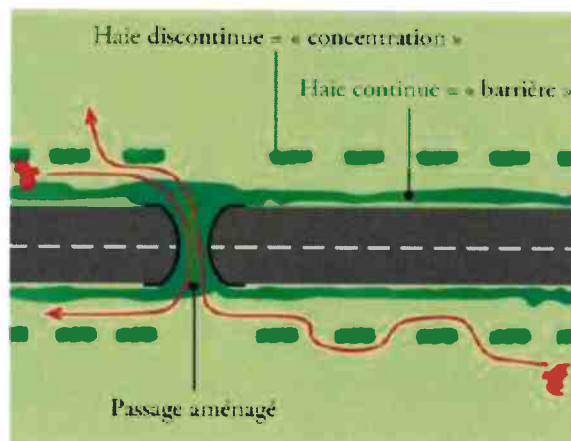


Figure 7 : disposition des haies en bordure des routes

Ce dispositif de revégétalisation concerne également les berges au droit des ouvrages hydrauliques mis en place.

Les plantations et semis de l'emprise routière sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale garantie (cf. « Végétal local » ou marque équivalente) et adaptés aux conditions stationnelles locales.

La palette végétale utilisée doit en outre être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement.

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste et provenance des espèces, plan des aménagements paysagers, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

8.3 Mise en place d'une barrière imperméable pour l'Azuré de la Sanguisorbe

En complément des haies mises en place, une barrière imperméable est installée sur la partie ouest de la déviation à proximité des populations d'Azuré de la Sanguisorbe, ainsi qu'à l'est au niveau de la petite population située en bordure de piste DFCI.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en oeuvre (type de barrière, cartographie des secteurs équipés, entretien...), est transmis pour information à la DREAL/SPN au plus tard à l'achèvement de la phase de remise en état.

8.4 Mesures en faveur des chiroptères

A l'issue de leur aménagement (printemps 2020), des gîtes à chiroptères sont installés dans les ouvrages hydrauliques OH 3, 5, 6, 7, 8, 8bis et 8 ter.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

8.5 Création d'un éco-pont

Afin de maintenir une connexion entre la population nord-est de l'Azuré de la Sanguisorbe isolée par la déviation et la population de Lesqueblanque, un éco-pont est aménagé au niveau de la piste DFCI conformément à la figure 8.

Une strate herbacée relativement basse constituée notamment de plantes nectarifères (scabieuses, centaurees) et des lisières arborées/arbustives pour guider les animaux sont mises en place.

Cet aménagement est également favorable à la faune terrestre et aérienne et doit permettre le maintien des écoulements hydrauliques au niveau des fossés en bordure de chemin.

Les plantations et semis de cet ouvrage sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale garantie (cf. « Végétal local » ou marque équivalente) et adaptées aux conditions stationnelles locales.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

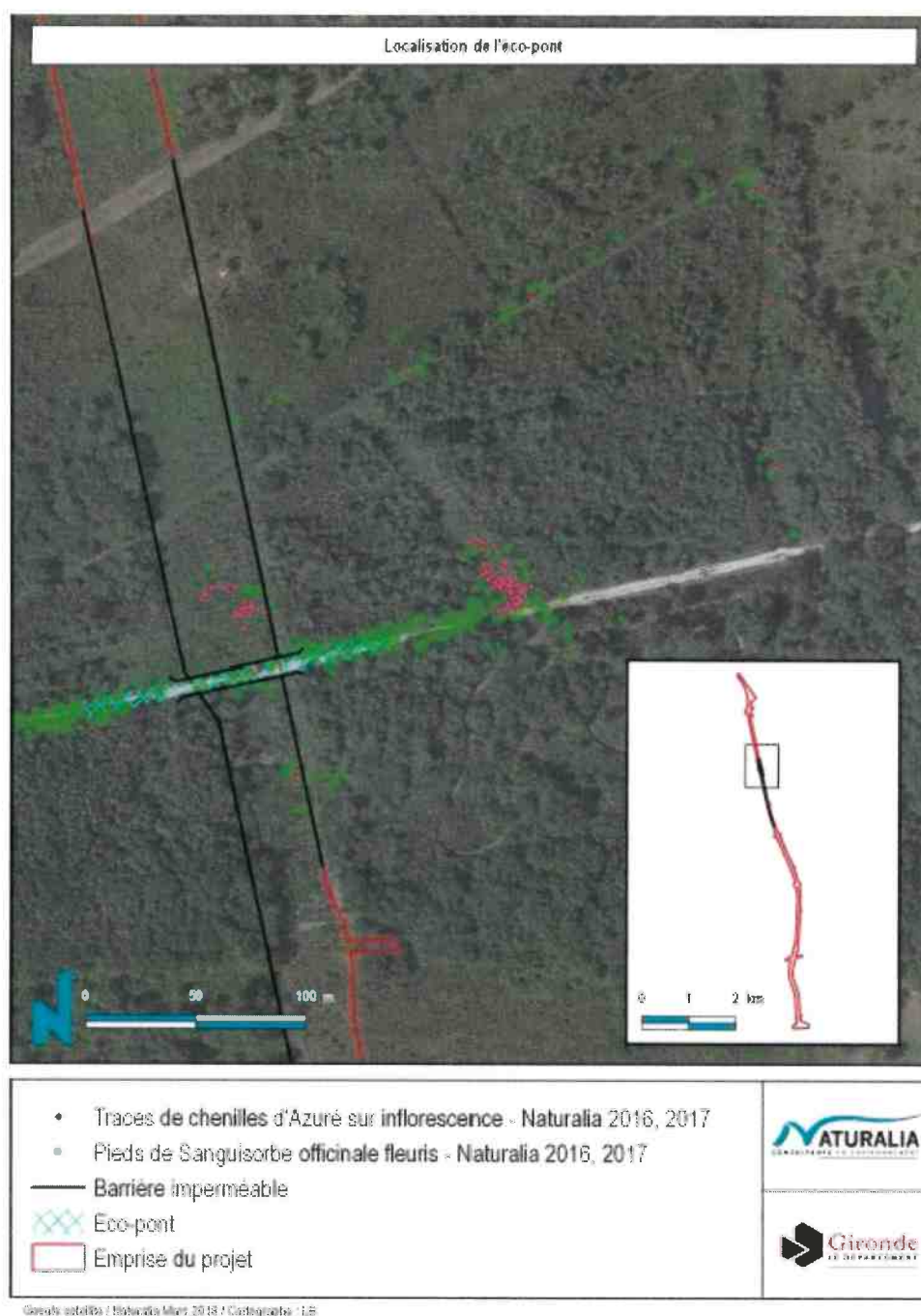


Figure 8

Ces opérations de remise en état et d'aménagement spécifiques sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Entretien des dépendances routières

Cette mesure s'applique aux bandes de servitude végétalisées du projet composées des :

- Bords de chaussée : espaces localisés entre la chaussée et la haie (article 8.2) ou le mur (article 8.3) qui incluent les bermes et cunette récoltant les eaux de ruissellement,
- Dépendances intra-clôture: espaces situés entre la haie ou haut du talus bordant l'infrastructure et la clôture délimitant l'emprise routière,
- Dépendances extra-clôture: espaces hors clôtures dont le Département de la Gironde est propriétaire, dans la moitié nord du fuseau, allant jusqu'à 42 m de large, pour une surface totale de 7 ha.

Au droit des secteurs équipés d'une barrière imperméable (article 8.3), les dépendances intra-clôture végétalisées sont entretenues de manière à créer / maintenir un milieu non attractif pour l'entomofaune.

Sur les autres secteurs non équipés d'une barrière imperméable, les dépendances routières intra clôture (haies et bandes enherbées) mises en place conformément à l'article 8.2 font l'objet d'une gestion et d'un entretien différenciés adaptés aux espèces en présence.

Les dépendances extra clôture, sur l'ensemble du tracé et notamment le secteur de lande sèche abritant l'Anémone pulsatille, l'Hélianthème en ombelle et le Plantain caréné font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs, différenciés et adaptés aux espèces en présence.

Les bords de chaussée (bermes, cunettes) ne représentent pas d'intérêt pour la faune et la flore et sont entretenus régulièrement pour des raisons de sécurité.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, d'un traitement adapté.

Les clôtures, les barrières imperméables pour les insectes, les gîtes à chiroptères, l'éco-pont définis aux articles 8.1, 8.3, 8.4 et 8.5 font également l'objet d'un entretien approprié.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien (période et fréquence d'interventions, matériels utilisés, nettoyage, remplacement...) de l'ensemble des dépendances routières, de la lande sèche abritant l'Anémone pulsatille, l'Hélianthème en ombelle et le Plantain caréné des clôtures, des barrières imperméables pour les insectes, des gîtes à chiroptères, de l'éco-pont font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12.

L'entretien adapté est réalisé sous le contrôle d'un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les mesures de compensation consistent à sécuriser, restaurer ou renaturer puis gérer et entretenir, a minima :

- 1,5 ha favorables au Gaillet boréal,
- 30 m² favorables au Rossolis intermédiaire,
- une surface adaptée (estimée à 13 ha) favorable au Jonc raide,
- 60 m² favorables au Pigamon jaune,
- 71,1 ha de landes favorables au Fadet des laïches et au cortège associé, dont au minimum 12 ha favorables à l'Azuré de la Sanguisorbe et 1,6 ha favorables au complexe Gentiane des marais - Azuré des mouillères,
- 11 ha de cours d'eau, crastes et fossés favorables au Vison d'Europe et 1,24 ha de crastes, fossés et mares favorables à la reproduction des amphibiens et au cortège associé,
- 37,9 ha de boisements feuillus/mixtes favorables au Murin de Bechstein et au cortège associé,
- 17,68 ha de boisements de pins/mixte favorables à la Mésange huppée et au cortège associé.

Si des impacts indirects sont mis en évidence lors des suivis définis aux articles 13 et 14, une compensation complémentaire est également mise en œuvre pour le Pigamon jaune ainsi que le Faux-Cresson de Thore et l'Utriculaire citrine.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre sur les parcelles suivantes qui sont sécurisées pour une durée 30 ans :

- Saint Laurent-Médoc : parcelles AP92 et 96 (12,9 ha),
- Avensan : parcelles WI41, 45 et 47 (14 ha) et parcelles WI33, 34 et 35 (13,6 ha),
- Le Pian-Médoc : parcelle AA3p (0,5 ha),
- Saint Aubin-de-Médoc : parcelle AP183 (APPB de Lesqueblanque – 27 ha), parcelles 55 et 56 (26,6 ha), parcelles A189 et 389 (6,8 ha), parcelle B918 (1,22 ha), parcelles B953 et 959 (1,12 ha) et parcelle B991 (0,73 ha),
- Le Taillan-Médoc : parcelles BK205 et BL25 (8,9 ha), parcelles BK33, 201, 203 et 209 (2,43 ha) et parcelle BK215 (4,52 ha).

Ces parcelles sont sécurisées avant la fin de l'année 2019.

La lande sèche abritant l'Anémone pulsatille, l'Hélianthème en ombelle et le Plantain caréné est également intégrée aux secteurs de compensation.

Les dépendances routières (extra clôtures), sous réserve de l'absence d'impact indirect mis en évidence par les résultats des suivis (articles 13 et 14) et d'une gestion appropriée (articles 10 et 12), peuvent également permettre d'assurer une compensation complémentaire pour certaines espèces, à hauteur de 7 ha.

En outre, en concertation avec les communes de Saint-Aubin-du-Médoc et du Taillan-Médoc, le Golf du Médoc et la Fédération de Chasse, les passes ou chemins situés à l'intérieur ou en bordure de l'APPB de Lesqueblanque font l'objet d'une amélioration des pratiques de gestion permettant de renforcer les corridors de déplacement de l'entomofaune, principalement de l'Azuré de la Sanguisorbe, conformément à la figure 9.

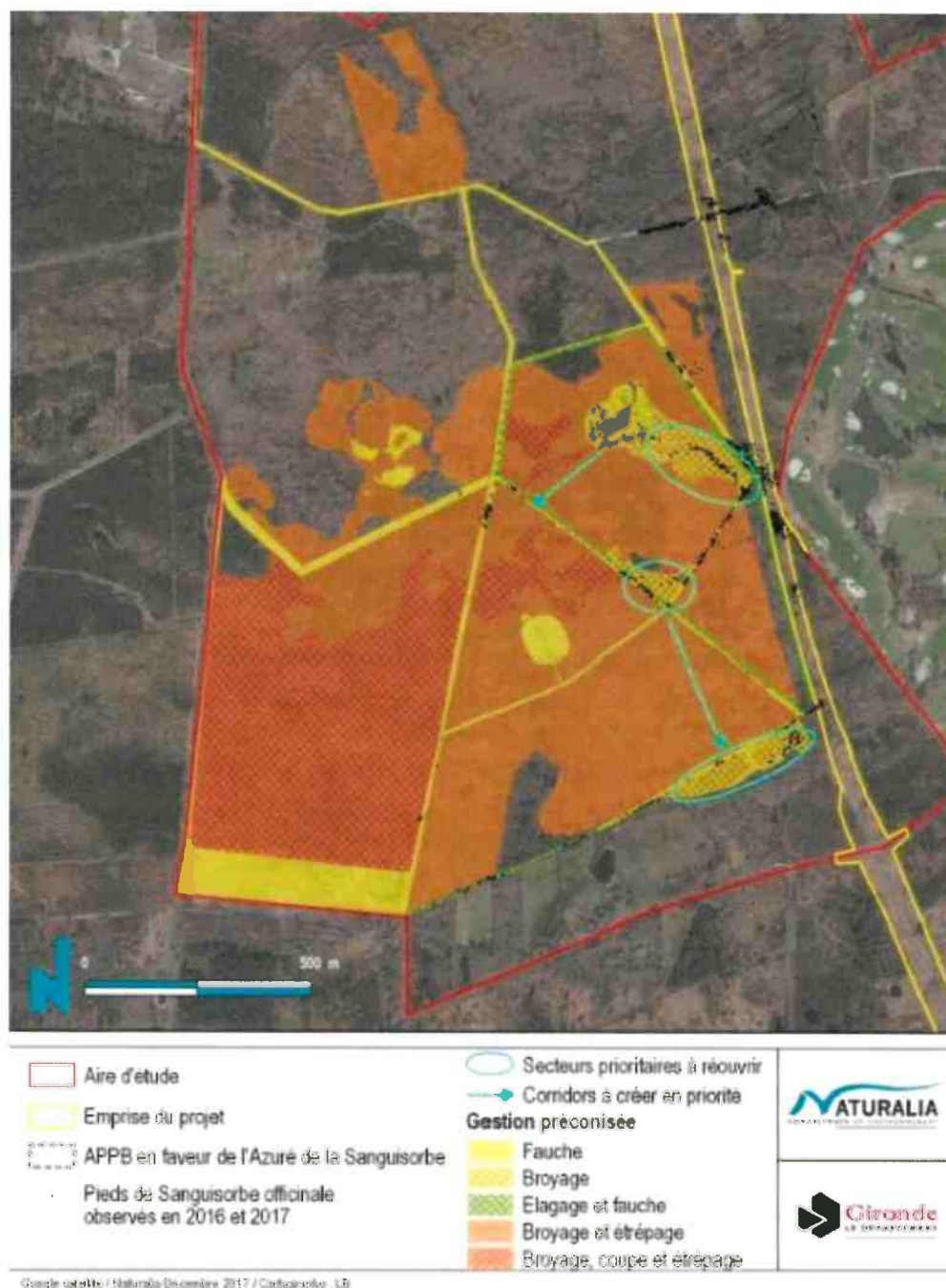


Figure 9 : Gestion en faveur de l'Azuré de la Sanguisorbe

Ce dispositif de compensation est complété par la réhabilitation d'un ouvrage hydraulique, en aval de la déviation, en faveur des mammifères semi-aquatiques, dans le but de restaurer la continuité écologique du cours d'eau concerné.

Cet ensemble de secteurs de compensation est complété pour atteindre une surface totale de 150 ha minimum, afin de constituer, au plus près de la déviation, une mosaïque fonctionnelle de milieux boisés et ouverts, mettant en valeur le caractère humide des sols et la patrimonialité des cortèges d'espèces associés.

La sécurisation de ces sites de compensation complémentaires est assurée dans les plus brefs délais à compter de la signature de l'arrêté et doit être achevée, au plus tard, l'année de mise en service de la déviation.

Ces mesures de compensation doivent s'imbriquer dans un dispositif de protection forte adapté aux forts enjeux en présence (Espaces Naturels Sensibles, Réserve Naturelle Régionale, APPB...), afin d'en garantir la pérennité notamment vis-à-vis de l'urbanisation.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

L'ensemble des secteurs visés aux articles 8 et 11 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un ou plusieurs organismes compétents en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM), ainsi que le comité de suivi tel que défini à l'article 15, sont informés, dans les plus brefs délais et au plus tard avant le démarrage des travaux de terrassement, des modalités de sécurisation des terrains et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant le gestionnaire d'espaces naturels, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures.

Sur la base du diagnostic écologique consolidé réalisé en 2019-2020, des orientations de gestion définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et/ou une structure expérimentée dans la gestion des milieux naturels et transmis à la DREAL/SPN, pour validation préalable, au plus tard avant le démarrage des travaux de terrassement.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Un document de synthèse du dispositif compensatoire mis en œuvre doit en outre permettre de s'assurer de la couverture des besoins compensatoires de l'ensemble des espèces impactées.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Ce document est décliné par période de 10 ans.

Pendant les neuf premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, en accord avec le comité de suivi tel que défini à l'article 15, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini aux articles 13 et 14.

A l'issue du premier bilan à 10 ans, tel que défini à l'article 16, un nouveau document de gestion est établi en accord avec le comité de suivi tel que défini à l'article 15 et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Les travaux de restauration et de gestion conservatoire doivent débuter au plus tard en 2020.

Un suivi environnemental des chantiers de compensation est, par ailleurs, assuré par un écologue et/ou une structure expérimentée dans la gestion des milieux naturels pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Conformément aux dispositions de L.165-3 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les données naturalistes de ce plan de gestion sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (routiers et compensatoires) afin que soient assurées les opérations suivantes :

- diagnostic écologique consolidé préalable aux travaux (état zéro), conduit en 2019 et 2020,
- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- balisage et gestion des espèces invasives,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- assistance pour la conduite des travaux de compensation (adaptation du matériel utilisé, calage des secteurs à traiter, définition des dates d'intervention...),
- remise en état du site et aménagement du site en faveur de la faune,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au niveau des dépendances routières (intra et extra clôtures) ainsi que sur l'ensemble des secteurs de compensation visés à l'article 11 afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales et végétales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2019 pour les secteurs d'évitement, les dépendances routières extra clôtures et les secteurs de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état pour les dépendances routières intra clôtures (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 10 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives, un contrôle de la mortalité des chiroptères, de l'occupation des gîtes à chiroptères (article 8.4) et de la fonctionnalité des ouvrages de transparence tels que définis aux articles 6.6, 8.2 et 8.5.

Sur la base des éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019, les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre des plans de gestion, définis à l'article 12 du présent arrêté.

L'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures de compensation complémentaire, notamment pour le Pigamon jaune, le Faux-Cresson de Thore et l'Utriculaire citrine.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Les données naturalistes de suivi sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2019 ainsi que celles du diagnostic écologique actualisé déjà disponibles, sont fournies sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les données naturalistes acquises au dernier trimestre 2019 et au premier semestre 2020, dans le cadre du diagnostic écologique consolidé préalable aux travaux (état zéro), sont fournies sans délai à compter de son achèvement et au plus tard au démarrage des travaux de terrassement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dans les plus brefs délais à compter de la signature du présent arrêté, un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures énoncées aux articles 3 à 14, notamment les mesures de compensation et de suivi, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel), la DDTM de la Gironde, les services de police de l'ONCFS et de l'AFB (OFB), les services concernés du Département de la Gironde, les écologues en charge du suivi des chantiers et/ou du suivi écologique intégrés aux équipes de maîtrise d'œuvre, la ou les structure(s) en charge de la mise en œuvre des mesures compensatoires, les représentants des communes concernées et des propriétaires des sites conventionnés (notamment la Société Foncière du Golf du Médoc), RTE, les chasseurs, qui entretiennent les abords de la tonne de Lesqueblanque, ainsi que le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine et le CBNSA.

Sa composition est soumise à validation des services de la DREAL et de la DDTM.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 10 années suivant l'aménagement du site (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 16 : Bilans et analyse

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier est faite à la DREAL/SPN conformément à l'article 9 du présent arrêté.

En phase exploitation, la DREAL/SPN et les membres du comité de suivi tel que défini à l'article 15, sont destinataires d'un bilan de mise en œuvre et d'une analyse de l'efficacité des mesures énoncées aux articles 3 à 14 du présent arrêté.

Ce bilan et cette analyse sont établis sur la base des données récoltées dans le cadre des suivis définis aux articles 13 et 14.

La diffusion de ces bilans et analyses est réalisée annuellement les 10 années suivant l'aménagement du projet (année n), puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Pendant les neuf premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats ou de mise en évidence de nouvelles espèces, en accord avec le comité de suivi tel que défini à l'article 15, les mesures de compensation peuvent être adaptées, modifiées ou complétées, en fonction des résultats du suivi défini aux articles 13 et 14.

Lors des bilans des 9 premières années, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations ou modifications peuvent être apportées aux mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12.

A l'issue du premier bilan à 10 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs concernés par articles 8 et 11 est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce premier bilan à 10 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN et à la DDTM.

ARTICLE 17 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan actualisé des travaux (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux du projet (art. 4),
- le compte-rendu du contrôle du grillage anti franchissement et des mesures de limitation de l'attractivité des milieux, au plus tard au démarrage des travaux concernés (travaux sur les ouvrages hydrauliques ou travaux de terrassement) (art. 6.1 et 6.3),
- les modalités précises de défrichement en faveur des mammifères semi-aquatiques (art. 6.2), de limitation des modifications hydrauliques (art. 6.4), de prévention des pollutions (art. 6.5), d'aménagements en faveur de la transparence écologique de l'infrastructure (art.6.6) et de prévention, éradication et confinement précoces des espèces invasives, préalablement à ces opérations,

- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art.7),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures définitives et de la barrière imperméable, au plus tard à l'achèvement de la phase de remise en état (art. 8),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysager, gîtes à chiroptères, éco-pont), préalablement à ces opérations (art. 8),
- le journal de bord des travaux, tous les mois, à partir du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation des terrains et d'organisation de la compensation, les plans de gestion et d'entretien détaillés et la cartographie SIG (informations de géolocalisation) des dépendances routières et des secteurs de compensation, au plus tard au démarrage des travaux de terrassement (art. 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art.12),
- les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation ainsi que celles du diagnostic écologique actualisé déjà disponibles, sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté (art. 14),
- les données naturalistes acquises au dernier trimestre 2019 et au premier semestre 2020, dans le cadre du diagnostic écologique consolidé préalable aux travaux (état zéro), sans délai à compter de son achèvement et au plus tard au démarrage des travaux de terrassement (art.14),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, dès leur achèvement (art. 14),
- le compte rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi (art. 14 et 16).

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DDTM et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 16. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un mois.

La présente décision est également affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies du Taillan-Médoc, de Saint Aubin-de-Médoc, du Pian-Médoc et d'Arsac, dans les conditions de l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2019



Fabienne BUCCHIO

